

Acte pour continuer en force les dispositions de divers actes concernant la Banque Jacques Cartier, sous l'effet de certains amendements.

CONSIDERANT que la Banque Jacques Cartier a, par sa Préambule. requête, demandé que sa charte soit continuée en force sous certaines modifications, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du 5 consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

1. Les dispositions de l'acte passé par la législature de la Actes conti- ci-devant province du Canada, dans la vingt-quatrième année rués. du règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour incorporer la 24 Vic., c. 90. Banque Jacques Cartier", chapitre quatre-vingt-dix, telles 27 Vic., c. 43. qu'amendées par un acte passé dans la vingt-septième année du règne de Sa Majesté et intitulé "Acte pour amender l'acte concernant la Banque Jacques Cartier," chapitre quarante-trois," et par le présent acte, sont par le présent acte continués 15 en force et vigueur et demeureront en force et vigueur jusqu'au premier jour du mois de janvier de l'année de Notre Seigneur, mil huit cent quatre-vingt-un, et de cette dernière époque jusqu'à la fin de la session suivante du parlement du Canada: pourvu toujours que le présent acte sera assujéti 20 aux dispositions de toute loi relative aux banques et au commerce de banque déjà en force dans la Puissance du Canada, et de toute autre loi relative aux banques et au commerce de banque, qui pourra être passée dans le cours de la présente session du parlement du Canada, et sera censé contenir ces 25 dispositions, en autant qu'elles peuvent et pourront être applicables aux banques qui ne sont pas en commandite, de la même manière et jusqu'au même degré et avec les mêmes avantages et privilèges que si la prolongation de la charte de "La Banque Jacques Cartier susdite, par le présent décrétée, l'avait été 30 en vertu de quelque clause de tel acte autorisant le gouverneur en conseil à prolonger les chartes des banques, et la section vingt-septième de l'acte en premier lieu cité incorporant la dite banque est par les présentes abrogée. Section 27. du 24 Vic., c. 90, abrogée.

2. La banque Jacques Cartier pourra, en aucun temps, 35 après, augmenter son fonds capital jusqu'à concurrence d'un million de piastres, pourvu que telle augmentation soit, au préalable, approuvée et autorisée par la majorité de ses actionnaires présents à une assemblée qui sera convoquée à cette fin dans la forme ordinaire, et le montant qui consti- 40 tuera cette augmentation de capital sera divisé en actions de cinquante piastres lesquelles appartiendront aux diverses personnes qui les souscriront et à leurs représentants et ayant cause, pourvu toujours que la majorité en nombre et en Augmenta- tion du capital.